



**CONDITIONS GENERALES APPLICABLES
AUX MARCHES DE PRESTATIONS
INTELLECTUELLES DE BPIFRANCE**



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : GENERALITES	3
CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT	11
CHAPITRE 3 : DELAIS	14
CHAPITRE 4 : EXECUTION	16
CHAPITRE 5 : UTILISATION DES RESULTATS.....	20
CHAPITRE..... 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE.....	26
CHAPITRE 7 : RESILIATION.....	29
CHAPITRE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES	34



CHAPITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1ER : CHAMP D'APPLICATION

Les stipulations des présentes Conditions générales applicables aux marchés de Prestations Intellectuelles de Bpifrance (et de ses filiales), société anonyme au capital de 20 981 406 140 € dont le siège social est à Maisons Alfort (94710), 27-31 avenue du Général Leclerc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 507 523 678, s'appliquent aux marchés qui s'y réfèrent expressément.

Ces marchés peuvent prévoir de déroger à certaines de ces stipulations.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

Au sens du présent document :

- le « Client », à savoir la S.A. Bpifrance ou une de ses filiales, est la personne qui conclut le marché avec le Titulaire,
- le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec le Client. En cas de groupement des opérateurs économiques, le « Titulaire » désigne les membres du groupement, représenté, le cas échéant, par son mandataire,
- la « notification » est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé, est considérée comme la date de la notification,
- les « prestations » désignent les services de prestations intellectuelles objet du marché,
- l'« ordre de service » est la décision du Client qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché,
- la « réception » est la décision, prise après vérifications, par laquelle le Client reconnaît la conformité des prestations aux stipulations du marché. La décision de réception vaut attestation de service fait et constitue le point de départ des délais de garantie,
- l'« ajournement » est la décision prise par le Client qui estime que les prestations pourraient être reçues moyennant des corrections à opérer par le Titulaire,
- la « réfaction » est la décision prise par le Client de réduire le montant des prestations à verser au Titulaire, lorsque les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, mais qu'elles peuvent être reçues en l'état,
- le « rejet » est la décision prise par le Client qui estime que les prestations ne peuvent être reçues, même après ajournement ou avec réfaction.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

3.1. Forme des notifications et informations

La notification au Titulaire des décisions ou informations du Client qui font courir un délai, est faite :

- soit directement au Titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé,



- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés ou des supports électroniques sont déterminées dans les documents particuliers du marché,
- soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du Titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

En cas de groupement, la notification se fait au mandataire pour l'ensemble du groupement.

3.2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations

3.2.1. Tout délai mentionné au marché commence à courir à 0 heure, le lendemain du jour où s'est produit le fait qui sert de point de départ à ce délai.

Les dates et heures applicables sont celles utilisées par les documents particuliers du marché pour les livraisons ou l'exécution des prestations.

3.2.2. Lorsque le délai est fixé en jours, il s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Commentaires : Le fuseau horaire utilisé est celui de la livraison ou de l'exécution du service. Un délai fixé en jours calendaires inclut les samedis, dimanches et jours fériés.

3.2.3. Lorsque le délai est fixé en mois, il est compté de quantième en quantième. S'il n'existe pas de quantième correspondant dans le mois où se termine le délai, celui-ci expire le dernier jour de ce mois, à minuit.

3.2.4. Lorsque le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le délai est prolongé jusqu'à la fin du premier jour ouvrable qui suit, à minuit.

3.2.5. Lorsque le délai est fixé en jours ouvrés, il s'entend hors samedis, dimanches et jours fériés.

3.2.6. Le délai s'appliquant au Titulaire n'inclut pas le délai nécessaire au Client pour effectuer ses opérations de vérification et prendre sa décision conformément au chapitre 6.

3.3. Représentation du Client

Dès la signature du marché, le Client désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Client en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Titulaire dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Client.

3.4. Représentation du Titulaire

Dès la signature du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du Client, pour les besoins de l'exécution du marché.



D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le Titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au Client dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

3.4.2. Le Titulaire est tenu de notifier sans délai au Client les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager,
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, - à sa raison sociale ou à sa dénomination,
- à son adresse ou à son siège social,
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

3.4.3. Conduite des prestations par une personne nommément désignée

Lorsqu'il est prévu dans le marché que tout ou partie des prestations doit être exécutée par une personne nommément désignée et que cette personne n'est plus en mesure d'accomplir cette tâche, le Titulaire doit :

- en aviser, sans délai, le Client et prendre toutes dispositions nécessaires, afin d'assurer la poursuite de l'exécution des prestations,
- proposer au Client un remplaçant disposant de compétences au moins équivalentes et dont il lui communique le nom, les titres dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'avis mentionné à l'alinéa précédent.

Le remplaçant proposé par le Titulaire est considéré comme accepté par le Client, si celui-ci ne le récusé pas dans le délai d'un mois courant à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent. Si le Client récusé le remplaçant, le Titulaire dispose d'un mois pour proposer un autre remplaçant. La décision de récusation prise par le Client est motivée. Les avis, propositions et décisions du Client sont notifiés selon les modalités fixées à l'article 3.1.

A défaut de proposition de remplaçant par le Titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par le Client, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 32.

3.5. Cotraitance

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par le Client d'y procéder, le cocontractant énuméré en deuxième position devient le nouveau mandataire du groupement.

3.6. Sous-traitance

3.6.1. Le Titulaire du marché, qui veut en sous-traiter une partie, demande au Client d'accepter, au préalable et par écrit, chaque sous-traitant et d'agrément ses conditions de paiement.

3.6.2. Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels au Client.



3.7. Bons de commande

3.7.1. Les bons de commande sont notifiés par le Client au Titulaire.

3.7.2. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire du bon de commande concerné dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

3.7.3. Le Titulaire se conforme aux bons de commande qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

3.7.4. En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au Client.

3.7.5. Lorsqu'au terme de l'exécution d'un marché à bons de commande, le total des commandes du Client n'a pas atteint le minimum fixé par le marché, en valeur ou en quantités, le Titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum. Le Titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter au Client toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

3.8. Ordres de service

3.8.1. Les ordres de service sont notifiés par le Client au Titulaire.

3.8.2. Lorsque le Titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier au signataire de l'ordre de service concerné, dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de l'ordre de service, sous peine de forclusion.

3.8.3. Le Titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part.

Toutefois, sauf si le marché prévoit que le démarrage des prestations peut être ordonné dans un délai supérieur à six mois à compter de la signature du marché, le Titulaire peut refuser d'exécuter cet ordre, s'il lui est notifié plus de six mois après la signature du marché. Le Titulaire dispose alors d'un délai de quinze jours, courant à compter de la date d'envoi de sa décision de refus au Client, pour proposer une nouvelle date de démarrage des prestations. A l'expiration de ce délai, s'il n'a proposé aucune autre date, il doit exécuter les prestations à la date demandée. En cas de refus du Client à la proposition de nouvelle date qui lui aura été faite, le Titulaire peut demander la résiliation du marché, dans les conditions mentionnées à l'article 31.2. Cette résiliation ne peut lui être refusée.

3.8.4. En cas de cotraitance, les ordres de service sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au Client.



ARTICLE 4 : PIÈCES CONTRACTUELLES

4.1. Ordre de priorité

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre ci-après :

- le Contrat et ses éventuels avenants, signés par le ou les Titulaires du marché, d'une part, et Bpifrance, d'autre part,
- le cahier des charges du marché contenant les spécifications administratives et techniques particulières du marché ou
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes, -le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes,
- les Conditions générales applicables aux marchés de prestations intellectuelles de Bpifrance, objet du marché, si celui-ci vise ce présent document,
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la signature du marché,
- l'offre technique et financière du Titulaire.

4.2. Date de validité des pièces contractuelles

Sauf stipulation contraire stipulée dans le ou les documents, les pièces contractuelles signées par le ou les contractants, d'une part, et Bpifrance, d'autre part, prennent effet au jour de la signature par toutes les parties, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une notification de celle-ci.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE - MESURES DE SECURITE

5.1. Obligation de confidentialité

5.1.1. Le Titulaire et le Client qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du Titulaire ou du Client, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

5.1.2. Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

5.1.3. Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

5.2. Obligations de respect des dispositions légales en matière de secret bancaire, du secret des affaires et des accords de confidentialité



Le Titulaire est dûment informé que les informations relatives au Client, à ses clients et partenaires peuvent être couvertes par le secret des affaires, des accords de confidentialité et/ou par le secret bancaire, conformément à l'article L 511-33 du Code Monétaire et Financier et les textes subséquents.

Le Titulaire doit s'engager à garder le secret le plus absolu sur les informations, documents, données auxquels il aura accès et qui sont couverts par lesdits secrets. Il doit s'engager à empêcher, par tous les moyens, la reproduction et l'utilisation des documents, données ou d'informations liés expressément ou non aux travaux confiés dans le cadre du présent marché.

Le Titulaire s'assurera notamment que ces informations ne seront accessibles qu'aux seules personnes ayant à en connaître et veillera à ce que les personnes concernées soient dûment et préalablement averties de ces obligations légales. Le Titulaire appliquera cette limitation d'accès aux informations confidentielles et cette obligation d'avertissement à l'ensemble de ses personnels, préposés et sous-traitant, ainsi qu'aux personnels ou préposés de ces derniers.

Le Titulaire doit s'engager, en son nom, au nom de ses salariés, sous-traitants, et plus généralement toute personne qui lui serait liée à quelque titre que ce soit, à respecter sans aucune limite de temps, le secret bancaire et le secret des affaires. Cette obligation perdurera, nonobstant la fin du marché pour quelque cause que ce soit, à moins que les informations concernées soient tombées dans le domaine public.

Le Titulaire doit s'engager également à faire signer un accord de confidentialité à toute personne qui serait amenée à connaître de tels informations et documents.

En cas d'injonction par une autorité de contrôle ou d'une autorité judiciaire habilitée demandant communication de tout ou partie des informations couvertes par le secret bancaire, le secret des affaires et des engagements contractuels, le Titulaire devra informer le Client de cette injonction dans les plus brefs délais. La décision de communiquer ou non ces Informations Confidentielles appartiendra au Client qui informera le Titulaire de la décision qu'il aura prise.

Le Titulaire se porte fort du respect par ses préposés, mandataires ou sous-traitants, et plus généralement de toute personne qui lui serait liées du respect de l'engagement de confidentialité prévu au présent article.

Le Titulaire s'engage irrévocablement à indemniser les préjudices de quelque nature que ce soit, qui pourraient naître au détriment du Client ou de l'un de ses dirigeants ou de l'un de ses préposés, à la suite du non-respect de ses obligations de confidentialité de sa part ou de la part de personnes qui accèderaient de son fait à ces données.

5.3. Protection des données à caractère personnel

5.3.1. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

5.3.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

5.3.3. Pour assurer cette protection, il incombe au Client d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du marché.



5.4. Mesures de sécurité

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, notamment dans les zones protégées en vertu des dispositions législatives ou réglementaires prises pour la protection du secret de la défense nationale, ces dispositions particulières doivent être indiquées par le Client dans les documents de la consultation. Le Titulaire est tenu de les respecter.

Le Titulaire ne peut prétendre, de ce chef, ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, à moins que les informations ne lui aient été communiquées que postérieurement au dépôt de son offre et s'il peut établir que les obligations qui lui sont ainsi imposées nécessitent un délai supplémentaire pour l'exécution des prestations prévues par le marché ou rendent plus difficile ou plus onéreuse pour lui l'exécution de son contrat.

5.5. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

ARTICLE 6 : PROTECTION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

6.1. Les obligations qui s'imposent au Titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

Commentaires : Les huit conventions fondamentales de l'OIT, ratifiées par la France, sont :

- la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C 87, 1948),
- la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective (C 98, 1949),
- la convention sur le travail forcé (C 29, 1930),
- la convention sur l'abolition du travail forcé (C 105, 1957),
- la convention sur l'égalité de rémunération (C 100, 1951),
- la convention concernant la discrimination (emploi et profession, C 111, 1958),
- la convention sur l'âge minimum (C 138, 1973),
- la convention sur les pires formes de travail des enfants (C 182, 1999).

6.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles demandées par le Client, afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

6.3. Le Titulaire peut demander au Client, du fait des conditions particulières d'exécution du marché, de transmettre, avec son avis, les demandes de dérogations prévues par les lois et règlements mentionnés ci-dessus.



6.4. Le Titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

6.5 Règlement intérieur

Le Titulaire devra faire le nécessaire pour que son personnel lorsqu'il se trouvera dans les locaux du Client se conforme au règlement intérieur du ce dernier et aux dispositions applicables aux entreprises extérieures présentes dans lesdits locaux et notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité. A cet effet, le Client de son côté s'engage à porter à la connaissance du Titulaire ces dispositions préalablement à toute réalisation de prestation.

ARTICLE 7 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

7.1. Le Titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du Client.

7.2. En cas d'évolution de la législation sur la protection de l'environnement en cours d'exécution du marché, les modifications éventuelles, demandées par le Client afin de se conformer aux règles nouvelles, donnent lieu à la signature d'un avenant par les parties au marché.

ARTICLE 8 : REPARATION DES DOMMAGES

8.1. Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Client par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par le Client, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Client.

8.2. Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute du Client, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause autre que l'exposition à la radioactivité artificielle ou les catastrophes naturelles dûment reconnues.

Cette stipulation ne s'applique pas en cas d'adjonction d'équipements fournis par le Client au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

8.3. Le Titulaire garantit le Client contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.



ARTICLE 9 : ASSURANCE

9.1. Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Client et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

9.2. Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la signature du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Client et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

CHAPITRE 2 : PRIX ET REGLEMENT

ARTICLE 10 : PRIX

10.1. Règles générales

10.1.1. Les prix sont réputés fermes.

10.1.2. Lorsque les prix fermes sont actualisables, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

10.1.3. Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais afférents à l'application de l'article 16.4 ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du Titulaire.

10.2. Détermination des prix de règlement

10.2.1. Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur :

- le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le Client ou si le Client n'a pas fixé de délai,
- à la date limite prévue par le Client pour la remise des prestations lorsque le délai prévu est dépassé.

10.2.2. Lorsque le marché prévoit une révision des prix, ceux-ci sont révisés à la date ou selon la périodicité prévue par les documents particuliers du marché.



Toutefois, lorsque le prix comporte une part importante de matières premières ou de produits, directement affectés par la fluctuation de cours mondiaux, il est procédé à une révision des prix au minimum tous les trois mois à compter de la date de signature du marché. Les conditions de révision des prix sont fixées par les documents particuliers du marché.

Les prix à payer sont ceux applicables à la remise des prestations.

10.2.3. Lorsque les prix sont révisibles, le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

ARTICLE 11 : PRECISIONS SUR LES MODALITES DE REGLEMENT

11.1. Acomptes

Lorsque le marché fixe uniquement la périodicité des acomptes, le montant de chacun d'eux est déterminé par le Client, sur la base du descriptif des prestations effectuées et de leur montant, produit par le Titulaire. Chaque acompte fait l'objet d'une demande de paiement.

11.2. Lorsque le Titulaire remet au Client une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

11.3. Contenu de la demande de paiement

11.3.1. La demande de paiement est datée. Elle mentionne les références du marché ainsi que, selon le cas :

- le montant des prestations reçues, établi conformément aux stipulations du marché, hors TVA et, le cas échéant, diminué des réfections fixées conformément aux dispositions de l'article 27.3,
- la décomposition des prix forfaitaires et le détail des prix unitaires, lorsque l'indication de ces précisions est prévue par les documents particuliers du marché ou que, eu égard aux prescriptions du marché, les prestations ont été effectuées de manière incomplète ou non-conforme,
- lorsqu'un paiement est prévu à l'issue de certaines étapes de l'exécution du marché, le montant correspondant à la période en cause,
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique,
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant les variations de prix établies HT et TTC,
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché.

11.3.2. En cas d'exécution de prestations aux frais et risques du Titulaire défaillant, le surcoût supporté par le Client, correspondant à la différence entre le prix qu'il aurait dû régler au Titulaire pour la réalisation des prestations et le prix effectivement payé pour l'exécution de celles-ci à la place du Titulaire défaillant, est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations reçues.



11.3.3. La demande de paiement précise les éléments assujettis à la TVA, en les distinguant selon le taux applicable.

11.3.4. Les prix unitaires peuvent être fractionnés pour tenir compte des prestations en cours d'exécution.

11.3.5. Les prix forfaitaires peuvent être fractionnés, si la prestation ou la partie de prestation à laquelle le prix se rapporte n'est pas achevée. Il est alors compté une fraction du prix égale au pourcentage d'exécution de la prestation. Pour déterminer ce pourcentage, il est fait application, si le Client le demande, de la décomposition des prix mentionnée à l'article 11.3.1.

11.3.6. Le Titulaire établit sa demande de paiement suivant le modèle ou selon les modalités fixés par les documents particuliers du marché.

11.4. Calcul du montant dû par le Client, au titre des prestations fournies

11.4.1. Le montant des sommes dues peut être établi sur la base de constats contradictoires.

11.4.2. Lorsque le marché prévoit le versement d'acomptes, à l'achèvement de certaines étapes de l'exécution des prestations, et qu'il indique la quotité du prix à régler à l'achèvement de chacune d'elles, la demande de paiement comprend :

- pour chaque partie du marché exécutée, la quotité correspondante,
- pour chaque partie du marché entreprise, après accord du Client, une fraction de la quotité correspondante, égale au pourcentage d'exécution des prestations de la partie en cause.

11.5. Remise de la demande de paiement

11.5.1. La remise d'une demande de paiement intervient : - soit aux dates prévues par le marché,

- soit après la réception des prestations, conformément aux stipulations du marché,
- soit au début de chaque mois pour les prestations effectuées le mois précédent, dans le cas des prestations qui s'effectuent de façon continue ; le Titulaire notifie alors au Client une demande de paiement mensuelle établissant le montant total, arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis le début de celui-ci,
- soit aux dates prévues pour le versement d'acomptes.

11.5.2. La demande de paiement peut indiquer les fournitures qui, en application des stipulations du marché ou d'un commun accord entre les parties, sont payées, alors même qu'elles restent en stockage chez le Titulaire.

11.6. Acceptation de la demande de paiement par le Client

Le Client accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement, en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.



11.7. Paiement pour solde et règlements partiels définitifs

11.7.1. La demande de paiement est adressée au Client après la décision de réception. La demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties des prestations prévues par le marché.

11.7.2. Si, après avoir été mis en demeure de le faire, le Titulaire du marché ne produit pas sa demande de paiement dans un délai de 45 jours courant à compter de la réception des prestations, le Client peut procéder d'office à la liquidation, sur la base d'un décompte établi par ses soins. Ce décompte est notifié au Titulaire.

11.7.3. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le Client règle les sommes qu'il a admises. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le Titulaire.

ARTICLE 12 : REGLEMENT EN CAS DE COTRAITANCE

12.1. Dispositions relatives à la cotraitance

12.1.1. En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

12.1.2. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

12.1.3. Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter au Client la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement de l'opérateur économique concerné.

12.1.4. Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

CHAPITRE 3 : DELAIS

ARTICLE 13 : DELAI D'EXECUTION

13.1. Début du délai d'exécution

13.1.1. Le délai d'exécution du marché part de la date de sa signature.

13.1.2. Le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification.



13.1.3. Le délai d'exécution d'une tranche conditionnelle part de la date de notification de la décision de son affermissement.

13.2. Expiration du délai d'exécution

13.2.1. En cas de livraison ou d'exécution des prestations dans les locaux du Client, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison ou de l'achèvement des prestations.

13.2.2. En cas de prestations d'études, la date d'expiration du délai d'exécution est la date de présentation des études au Client, en vue de l'engagement des opérations de vérification.

13.2.3. En cas d'inachèvement des prestations à la date limite de validité du marché, le délai d'exécution des prestations expire à la date limite de validité du marché, à l'exception des bons de commande émis pendant la validité du marché.

13.3. Prolongation du délai d'exécution

13.3.1. Lorsque le Titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait du Client ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Client prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

13.3.2. Pour bénéficier de cette prolongation, le Titulaire signale au Client les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze jours. Il indique, par la même demande, au Client la durée de la prolongation demandée.

13.3.3. Le Client dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande du Titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut, pas davantage, être refusée lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

13.3.4. Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.



ARTICLE 14 : PENALITES POUR RETARD

14.1. Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 22.4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R/3000$$

dans laquelle : P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

14.2. Une fois le montant des pénalités déterminé, la formule de variation prévue au marché leur est appliquée.

14.3. Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

ARTICLE 15 : PRIMES POUR REALISATION ANTICIPEE DES PRESTATIONS

Le marché peut prévoir des primes pour réalisation anticipée soit de l'ensemble des prestations, soit de certaines parties des prestations faisant l'objet de délais particuliers ou de dates limites fixés dans le marché.

La prime est versée TTC, sans que le Titulaire soit tenu de la demander, avec le solde de la prestation correspondante. Elle est soumise aux mêmes règles de paiement que celles relatives à ce solde.

CHAPITRE 4 : EXECUTION

ARTICLE 16 : MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

16.1. Les dispositions du présent article s'appliquent lorsque le Client met à la disposition du Titulaire des moyens nécessaires à l'exécution de la prestation.

16.2. Lorsque ces moyens sont la propriété du Client, ils sont laissés gratuitement à la disposition du Titulaire pour l'exécution du marché.



16.3. Un constat contradictoire est établi pour constater l'état de ces moyens au moment de leur mise à la disposition du Titulaire. Ce constat est signé par les deux parties. Il mentionne la valeur de ces moyens.

La date effective de la mise à disposition est celle du constat contradictoire.

16.4. Le Titulaire est responsable du gardiennage, de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des moyens qui lui sont confiés, dès que ceux-ci ont été mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en user que pour satisfaire à l'objet du marché.

A cet effet, le Titulaire doit :

- en tenir un inventaire permanent,
- apposer sur les moyens tout dispositif permettant l'identification du propriétaire.

16.5. Lorsque l'un de ces moyens mis à disposition est endommagé, détruit ou perdu, le Titulaire est tenu de le remettre en état, de le remplacer ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date de disparition ou du sinistre.

16.6. Au terme de l'exécution ou après résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens mis à disposition sont restitués au Client.

16.7. Un constat contradictoire est établi lors de leur restitution. Le cas échéant, les frais relatifs à cette restitution incombent au Titulaire.

16.8. Si le Titulaire ne respecte pas les obligations des 4, 5 et 6 du présent article, le Client peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, à concurrence du préjudice estimé, jusqu'à l'exécution de ces obligations.

Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, le marché peut être résilié, dans les conditions de l'article 32, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive des moyens mis à la disposition du Titulaire.

ARTICLE 17 : ASSURANCE DES MOYENS MIS A LA DISPOSITION DU TITULAIRE

17.1. Le Titulaire est tenu, préalablement à leur mise à sa disposition et tant qu'il en dispose, de faire assurer à ses frais l'ensemble des moyens qui sont la propriété du Client.

17.2. Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la signature du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du Client et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.



17.3. Si le Titulaire contrevient à ces prescriptions, le Client peut contracter à sa place, cinq jours après une mise en demeure restée sans effet, la ou les polices d'assurance nécessaires.

Le montant des primes d'assurances est alors retenu sur les sommes dues au Titulaire au titre du marché.

ARTICLE 18 : LIEUX D'EXECUTION

18.1. Le Titulaire doit faire connaître au Client, sur sa demande, le lieu d'exécution des prestations. Le Client peut en suivre sur place le déroulement. L'accès aux lieux d'exécution est réservé aux seuls représentants du Client. Les personnes qu'il désigne à cet effet ont libre accès aux seules zones concernées par l'exécution des prestations prévues par le marché, dans le respect des consignes de sécurité prévues pour le site. Elles sont tenues aux obligations de confidentialité prévues aux articles 5.1 et 5.2.

18.2. Si le Titulaire entrave l'exercice du droit de contrôle du Client en cours d'exécution du marché, il encourt les sanctions prévues à l'article 32.

ARTICLE 19 : MODIFICATIONS DE CARACTERE TECHNIQUE EN COURS D'EXECUTION

19.1. Pendant l'exécution du marché, le Client peut prescrire au Titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

Ces modifications ne peuvent changer l'objet du marché ou modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le Titulaire du marché lors de la mise en concurrence.

Le Titulaire du marché ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Client.

La décision du Client est notifiée au Titulaire qui l'exécute. Il présente ses observations éventuelles dans un délai d'un mois.

19.2. Le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix et de délais à prévoir. Il dispose à cet effet d'un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du Client prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le Client donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 20 : ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Lorsque les prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, le Client peut décider, au terme de chacune de ces parties, soit de sa propre initiative, soit à la



demande du Titulaire, de ne pas poursuivre l'exécution des prestations, dès lors que les deux conditions suivantes sont remplies :

- les documents particuliers du marché prévoient expressément cette possibilité,
- chacune de ces parties techniques est clairement identifiée et assortie d'un montant.

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donne lieu à aucune indemnité.
L'arrêt de l'exécution des prestations entraîne la résiliation du marché.

ARTICLE 21 : STOCKAGE, EMBALLAGE ET TRANSPORT

Pour les marchés comportant la fourniture de biens devenant propriété du Client, les stipulations suivantes sont applicables au stockage, à l'emballage et au transport de ces biens.

21.1. Stockage

21.1.1. Si les documents particuliers du marché prévoient une obligation de stockage des biens dans les locaux du Titulaire, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur réception.

21.1.2. Lorsque le stockage est effectué dans les locaux du Client, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision de réception.

21.2. Emballage

21.2.1. La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport prévues par les documents particuliers du marché. Elle est de la responsabilité du Titulaire.

21.2.2. Les emballages restent la propriété du Titulaire.

21.3. Transport

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

ARTICLE 22 : LIVRAISON

22.1. Toute livraison réalisée par le Titulaire est accompagnée d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire et comportant notamment,

- la date d'expédition,
- la référence à la commande ou au marché,
- l'identification du Titulaire,
- l'identification de ce qui est livré et, quand il y a lieu, la répartition par colis,

- 
- le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

22.2. La livraison est constatée par la délivrance d'un récépissé au Titulaire ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

22.3. Si la disposition des locaux désignés pour la réalisation des livraisons entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le marché, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ils font l'objet d'un avenant.

22.4. Un sursis de livraison peut être accordé par le Client au Titulaire lorsque, en dehors des cas prévus pour la prolongation du délai à l'article 13.3, une cause qui n'est pas de son fait met obstacle à la livraison dans le délai contractuel. Le sursis de livraison suspend pour un temps égal à sa durée l'application des pénalités pour retard.

Les formalités d'octroi du sursis de livraison sont les mêmes que celles de la prolongation de délai mentionnées à l'article 13.3.

Aucun sursis de livraison ne peut être demandé par le Titulaire pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution du marché, éventuellement déjà prolongé.

CHAPITRE 5 : UTILISATION DES RESULTATS

ARTICLE 23 : DEFINITIONS

23.1. Les « résultats » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui résultent de l'exécution des prestations objet du marché, tels que, notamment, les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins ou modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection, tels que le savoir-faire, le secret des affaires, le droit à l'image des biens ou des personnes.

23.2. Le « savoir-faire » est un ensemble d'informations pratiques non brevetées, résultant de l'expérience et testées, qui est :

- 1° Secret, c'est-à-dire qu'il n'est pas généralement connu ou facilement accessible,
- 2° Substantiel, c'est-à-dire important et utile pour la production des résultats ; et



3° Identifié, c'est-à-dire décrit d'une façon suffisamment complète pour permettre de vérifier qu'il remplit les conditions de secret et de substantialité.

La définition du savoir-faire est issue du règlement CE 772/2004 « Accords de transferts de technologies ».

23.3. Les « droits de propriété intellectuelle » désignent les droits de propriété industrielle et les droits de propriété littéraire et artistique.

23.4. Les droits de propriété littéraire et artistique désignent les droits d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur régis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que les droits de même nature reconnus à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

23.5. Les « titres de propriété industrielle » désignent les titres de propriété industrielle et les demandes de titres régis par le code de la propriété intellectuelle tels que notamment les brevets, les marques, les dessins et modèles, les topographies de semi-conducteurs, les certificats d'utilité, les certificats complémentaires de protection ainsi que les titres ou demandes de titres délivrés à l'étranger ou en application d'accords, conventions et traités internationaux.

La liste des titres de propriété industrielle afférents aux résultats est annexée au marché et complétée au fur et à mesure de l'exécution du marché.

23.6. Les « connaissances antérieures » désignent tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature et le support, qui ne résultent pas de l'exécution des prestations objet du marché, tels que notamment les œuvres, les logiciels, leurs mises à jour ou leurs nouvelles

versions, les bases de données, les signes distinctifs, les noms de domaine, les informations, les sites internet, les rapports, les études, les marques, les dessins et modèles, les inventions brevetables ou non au sens du code de la propriété intellectuelle, et plus généralement tous les éléments protégés ou non par des droits de propriété intellectuelle ou par tout autre mode de protection tels que le savoir-faire, le secret des affaires, les noms de domaine, le droit à l'image des biens ou des personnes et qui appartiennent, au jour de la signature du marché, au Titulaire du marché ou à des tiers, ou qui leurs sont concédés en licence.

23.7. Les « tiers désignés dans le marché » désignent les personnes désignées dans les documents particuliers du marché qui bénéficient des mêmes droits et qui sont soumises aux mêmes obligations que le Client pour l'utilisation des résultats.

ARTICLE 24 : REGIME DES CONNAISSANCES ANTERIEURES

24.1. La conclusion du marché n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures. Le Client, le Titulaire du marché et les tiers désignés dans le marché restent Titulaires, chacun en ce qui le concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures.



24.2. Lorsque le Titulaire du marché incorpore des connaissances antérieures dans les résultats ou utilise des connaissances antérieures qui sont disponibles sous un régime de licence libre ou que des connaissances antérieures, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le Titulaire du marché concède, à titre non exclusif, au Client et aux tiers désignés dans le marché le droit d'utiliser de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, les connaissances antérieures strictement nécessaires pour utiliser les résultats, pour les besoins découlant de l'objet du marché. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les connaissances antérieures pour utiliser les résultats.

La concession des droits sur les connaissances antérieures est comprise dans le prix du marché. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les résultats.

Les droits de modification, d'adaptation, de traduction s'exercent le cas échéant dans les conditions prévues par les documents particuliers du marché.

24.3. Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire du marché ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable du Client, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet du marché qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

ARTICLE 25 : REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE OU DES DROITS DE TOUTE AUTRE NATURE RELATIFS AUX RESULTATS : CESSION DES DROITS D'EXPLOITATION SUR LES RESULTATS

Le Titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au Client de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales, pour les destinations précisées dans les documents particuliers du marché.

Les documents particuliers du marché peuvent prévoir que le Client bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du Titulaire du marché.

Le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix sont définis dans les documents particuliers du marché.

Le Titulaire du marché reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

Les droits d'exploitation afférents aux résultats sont cédés au seul Client. Le Client pourra céder certains droits à des tiers.

25.1. Droits du Client

25.1.1. Résultats protégés par un droit de propriété littéraire et artistique.

1. Le Titulaire du marché cède au Client les droits patrimoniaux de propriété littéraire et artistique afférents aux résultats pour le territoire, la durée, les modes d'exploitation des droits cédés et le prix définis dans les documents particuliers du marché. Cette cession des droits



couvre les résultats à compter de leur livraison sous condition résolutoire de la réception des prestations.

Ces droits comprennent, dans le respect des droits moraux, l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, de traduction, d'incorporation afférents aux résultats ainsi que le droit de distribuer les résultats à des fins commerciales pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché.

L'exercice des droits patrimoniaux, objet de la cession pour les besoins découlant de l'objet du marché, doit se faire dans le respect des droits moraux de l'auteur. L'article L. 121 -1 du code de la propriété intellectuelle dispose que « l'auteur jouit du droit au *respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à la personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible (...)* ».

En application de cet article, l'auteur a droit tout particulièrement :

- au respect de son nom et de sa qualité. Ce « droit à la paternité » se traduit par l'obligation d'apposer le nom et la qualité de l'auteur sur son œuvre et sur toute reproduction de celle-ci (ex. apposition du nom de l'architecte sur l'immeuble qu'il a réalisé),
- au respect de son œuvre. Ce droit autorise l'auteur à faire sanctionner toute altération, dénaturation de son œuvre. L'adaptation, l'arrangement, la modification sont susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de l'œuvre et d'engager la responsabilité du Client.

L'appréciation des éventuelles atteintes au droit au respect de l'œuvre se fait au cas par cas par les juges du fond en fonction de la nature des œuvres et des exploitations réalisées.

Il est recommandé, préalablement aux adaptations, modifications ou arrangements de l'œuvre qui n'auraient pas fait l'objet d'une autorisation spécifique dans les documents particuliers du marché et qui seraient susceptibles d'altérer ou de dénaturer l'œuvre, d'informer le Titulaire du marché ou les auteurs des aménagements envisagés.

2. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché et dans le respect des droits moraux, le droit de reproduction comporte, si nécessaire, le droit de reproduire les résultats, sans limitation de nombre, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous procédés et sur tout support y compris pour les supports non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, sous réserve d'une rémunération à convenir pour les modes d'exploitation futurs, non connus au jour de la signature du marché.

3. Pour les modes d'exploitation prévus dans les documents particuliers du marché et dans le respect des droits moraux, le droit de représentation et de distribution comporte si nécessaire le droit de communication au public et de mise à disposition du public des résultats, en tout ou partie, en l'état ou modifiés, par tous moyens, modes et procédés y compris non prévisibles ou inconnus à la date de signature du marché, en vue d'une exploitation notamment à titre commercial.

4. Les codes sources et la documentation nécessaire à la mise en œuvre des droits sur les logiciels livrés au titre du marché sont remis, sur support exploitable, en même temps que le code objet. Les codes sources sont considérés comme confidentiels.

25.1.2. Résultats protégés par un droit de propriété industrielle.



1. Le Titulaire du marché informe le Client de tout résultat qui aurait été identifié comme étant raisonnablement susceptible de faire l'objet d'une protection par un titre de propriété industrielle.

2. Le Titulaire du marché autorise le Client à déposer toute demande ou titre de propriété industrielle aux nom et frais du Client. Le Titulaire du marché fait toute diligence pour permettre au Client de procéder aux dépôts des titres de propriété industrielle. A ce titre, il communique au Client les informations et autorisations nécessaires pour obtenir les droits de propriété industrielle afférents aux résultats.

3. Dans l'hypothèse où des titres auraient fait l'objet d'un dépôt, le Titulaire du marché cède au Client (i) la propriété pleine et entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres afférents aux résultats qu'il a déposées ; (ii) le droit de priorité unioniste éventuellement attaché aux titres de propriété industrielle et aux demandes de titres ; (iii) le droit d'intenter toute action pour tout acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme antérieur ou postérieur à la date de signature du marché. En conséquence, le Client se trouve, à la date de signature du marché, seul subrogé dans tous les droits, actions et privilèges du Titulaire du marché sur les résultats et aura la propriété et la jouissance entière des titres de propriété industrielle et des demandes de titres.

En ce qui concerne les demandes de titres déposés par le Titulaire du marché, ce dernier est tenu, sans limitation de durée, de prendre toutes dispositions et de signer tous documents nécessaires pour s'assurer de l'enregistrement de ces demandes, au nom du Client. Si, dans l'un quelconque des pays couverts par le marché, les demandes de titres ne peuvent être cédées au Client, le Titulaire du marché devra, lors de l'enregistrement desdites demandes de titres, signer tous documents afin qu'elles soient transférées au Client. Les coûts à compter de la date de cession sont à la charge du Client et le cas échéant des tiers désignés dans le marché. En ce qui concerne les demandes de titres déposées par le Client, le Titulaire du marché est tenu de signer tous documents nécessaires pour permettre au Client d'effectuer les procédures de dépôts de demandes, au nom du Client. Les coûts y relatifs sont à la charge du Client et le cas échéant des tiers désignés dans le marché.

Le Titulaire du marché s'engage notamment à ce que ses personnels, cités comme inventeurs, donnent toutes les signatures et accomplissent toutes formalités nécessaires au dépôt, à l'obtention, au maintien en vigueur et à la défense des titres portant sur les résultats.

25.1.3. Résultats relevant d'autres régimes de protection.

1. Le Titulaire du marché cède à titre exclusif, définitif et irrévocable au Client le droit d'exploiter les résultats couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires.

2. Le Titulaire du marché cède au Client le droit d'exploiter les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats.

3. Le Titulaire du marché cède à titre exclusif les noms de domaine qui ont fait l'objet d'un dépôt.

25.2. Dispositions communes

1. De manière générale, le Titulaire du marché ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.



2. En cas de cessation du marché pour quelque cause que ce soit, le Client demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats.

3. Le Titulaire du marché peut librement publier les résultats sous réserve des stipulations de l'article 5 et de l'accord préalable du Client.

L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence du marché et la nature des résultats.

Cette publication doit mentionner que les résultats ont été financés par le Client.

4. Pendant une période de deux ans, le Titulaire du marché est tenu de fournir, sur la demande du Client, l'assistance indispensable à l'exercice des droits nécessaires à l'exploitation des résultats.

Le Titulaire du marché doit notamment :

a) Remettre dans un délai maximum de deux mois à partir de la réception de la demande tous dessins, documents, gabarits, et maquettes, nécessaires pour la fabrication des objets, matériels et constructions en cause, ce délai pouvant être prolongé par le Client, à la demande du Titulaire du marché, pour les éléments qui ne peuvent être mis à disposition sans travail complémentaire substantiel ;

b) Assister par ses conseils techniques et le concours temporaire de son personnel spécialisé, ainsi que par la communication de tous procédés de fabrication et savoir-faire qui seraient nécessaires à l'utilisation des résultats.

25.3. Garanties

1. Le Titulaire du marché garantit au Client la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats qui sont cédés aux termes du marché.

Le Titulaire du marché garantit :

- qu'il est Titulaire des droits de propriété intellectuelle des demandes de titres et des titres qu'il cède,
- qu'il est Titulaire ou détient les droits concédés sur les connaissances antérieures,
- qu'il n'a concédé sur les résultats, les titres et les demandes de titres, aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers,
- qu'il n'existe aucun litige, en cours ou imminent, et qu'il n'a été informé d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant les droits objet de la cession,
- qu'il indemnise le Client, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, sans bénéfice de discussion ni de division, de toute action, réclamation, revendication ou opposition de la part de toute personne invoquant un droit auquel l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 24 et 25 aurait porté atteinte. Si le Client est poursuivi pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme, sans faute de sa part, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 24 et 25, il en informe sans délai le Titulaire du marché qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire,
- qu'il s'engage, dans ces hypothèses, à apporter au Client toute l'assistance nécessaire à ses frais,



- qu'il s'engage, à son choix, soit (i) à modifier ou à remplacer les éléments objet du litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications du marché, soit (ii) à faire en sorte que le Client puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, soit (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise en œuvre, à rembourser au Client les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Dans ces hypothèses, le Titulaire du marché prendra à sa charge tous dommages et intérêts auxquels le Client serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamné à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du Titulaire du marché conforme aux dispositions des articles 24 et 25, dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

2. La responsabilité du Titulaire du marché ne sera pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures que le Client a fournies au Titulaire du marché pour l'exécution du marché,
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse du Client,
- les modifications ou adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportée par le Client ou à sa demande expresse.

25.4. Droits du Titulaire du marché

1. Le Titulaire du marché s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les résultats cédés.

2. Le Titulaire du marché conserve ses droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures incorporées dans les résultats conformément aux dispositions de l'article 24.

Le Titulaire du marché ne peut exploiter, y compris à titre commercial, les résultats, qu'avec l'accord préalable et écrit du Client.

CHAPITRE 6 : CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS - GARANTIE

ARTICLE 26 : OPERATIONS DE VERIFICATION

26.1. Nature des opérations

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au Client de contrôler notamment que le Titulaire :



- a mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées,
- a réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le Client sur les livraisons réalisées au titre du marché.

26.2. Délai de vérifications

Le Client dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

26.3. Point de départ du délai pour les opérations de vérification

26.3.1. Pour les vérifications effectuées dans les établissements du Client, le point de départ du délai est la date de remise par le Titulaire, ou de livraison, des prestations au Client.

26.3.2. Pour les vérifications qui sont effectuées dans les établissements du Titulaire ou tout autre lieu désigné dans les documents particuliers du marché, le point de départ du délai est la date à laquelle le Titulaire notifie au Client que les prestations sont prêtes à être vérifiées.

26.4. Frais de vérification

26.4.1. Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du Client pour les opérations qui, conformément aux stipulations du marché, doivent être exécutées dans ses propres locaux. Ils sont à la charge du Titulaire dans les autres cas. Toutefois, lorsqu'une des parties a accepté de faire exécuter dans ses propres locaux des essais qui, conformément aux documents particuliers du marché, auraient dû être effectués dans ceux de l'autre partie, les frais correspondants sont à la charge de cette dernière.

26.4.2. Le Titulaire avise le Client de la date à partir de laquelle les prestations pourront être présentées en vue de ces vérifications.

26.5. Présence du Titulaire

Le Client avise le Titulaire, au minimum huit jours avant la date prévue, des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter. L'absence du Titulaire dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

ARTICLE 27 : RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION ET REJET

A l'issue des opérations de vérification, le Client prend, dans le délai prévu à l'article 26.2, une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

Si le Client du marché ne notifie pas sa décision dans le délai mentionné à l'article 26.2, les prestations sont considérées comme reçues, avec effet à compter de l'expiration du délai. Dans



le cas d'un marché comportant des prestations distinctes à exécuter, chaque prestation fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

27.1. Réception

Le Client prononce la réception des prestations si celles-ci répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification de la décision de réception au Titulaire.

En cas de réception tacite, la date d'effet est l'expiration du délai mentionné à l'article 26.2.

27.2. Ajournement

27.2.1. Le Client, lorsqu'il estime que des prestations ne peuvent être reçues que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le Titulaire à présenter à nouveau au Client, les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours. Le Titulaire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du Titulaire ou de silence gardé par lui durant ce délai, le Client a le choix de prononcer la réception des prestations avec réfaction ou de les rejeter, dans les conditions fixées aux 3 et 4 du présent article, dans un délai de quinze jours courant à partir de la notification du refus du Titulaire ou à partir de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionné.

Le silence du Client au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

27.2.2. Si le Titulaire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, le Client dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le Titulaire.

27.2.3. Dans le cas où les opérations de vérification ont été effectuées dans les locaux du Client, le Titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision d'ajournement pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations ayant fait l'objet de la décision d'ajournement.

Passé ce délai, ces fournitures peuvent être évacuées ou détruites par le Client, aux frais du Titulaire.

27.3. Réfaction

Lorsque le Client estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au Titulaire qu'après qu'il a été mis à même de présenter ses observations.

Si le Titulaire ne présente pas d'observations dans les quinze jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le Titulaire formule des observations dans ce délai, le Client dispose ensuite de quinze jours pour lui notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification, le Client est réputé avoir accepté les observations du Titulaire.



27.4. Rejet

27.4.1. Lorsque le Client estime que les prestations sont non conformes aux stipulations du marché et ne peuvent être reçues en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

27.4.2. En cas de rejet, le Titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par le marché.

27.4.3. Le Titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les éventuelles fournitures livrées au titre des prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le Client, aux frais du Titulaire.

27.5. Lorsque la mauvaise qualité ou la défectuosité des fournitures ou matériaux remis par le Client, et entrant dans la composition des prestations, est à l'origine du défaut de conformité des prestations aux stipulations du marché, le Client ne peut prendre une décision d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet :

- si le Titulaire a, dans un délai de quinze jours à partir de la date à laquelle il a eu la possibilité de les constater, informé le Client des défauts des approvisionnements, matériels ou équipements remis, réserves faites des vices cachés ne pouvant être décelés avec les moyens dont il dispose,
- et que le Client a décidé que les approvisionnements, matériels ou équipements devaient néanmoins être utilisés et a notifié sa décision au Titulaire.

ARTICLE 28 : GARANTIE TECHNIQUE

Les prestations font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

CHAPITRE 7 : RESILIATION

ARTICLE 29 : PRINCIPES GENERAUX

29.1. Résiliation pour évènements extérieurs ou liés au marché, ou pour faute du Titulaire

Le Client peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30, soit à la demande du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du Titulaire dans les conditions prévues à l'article 32.

La décision de résiliation du marché est notifiée au Titulaire et prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

29.2. Résiliation par le Client ou le Titulaire pour un autre motif

Le Titulaire et le Client peuvent demander à tout moment la résiliation du marché moyennant un préavis de 30 jours notifié à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception



précisant les motivations de cette résiliation. Dans le cas où après une phase de négociations, à défaut de parvenir à la poursuite du marché, les parties s'entendent pour mettre fin à celui-ci, le décompte de résiliation sera établi conformément aux dispositions de l'article 33.4. La résiliation prend effet à la date fixée d'un commun accord entre le Client et le Titulaire.

ARTICLE 30 : RESILIATION POUR EVENEMENTS EXTERIEURS AU MARCHÉ

30.1. Décès ou incapacité civile du Titulaire

En cas de décès ou d'incapacité civile du Titulaire, le Client peut résilier le marché ou accepter sa continuation par les ayants droit ou le curateur. Un avenant de transfert est établi à cette fin.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date du décès ou de l'incapacité civile. Elle n'ouvre droit pour le Titulaire ou ses ayants droit à aucune indemnité.

30.2. Redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de redressement judiciaire, le marché est résilié si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

En cas de liquidation judiciaire du Titulaire, le marché est résilié, si après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

30.3. Incapacité physique du Titulaire

En cas d'incapacité physique manifeste et durable du Titulaire compromettant la bonne exécution du marché, le Client peut résilier le marché. La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 31 : RESILIATION POUR EVENEMENTS LIES AU MARCHÉ

31.1. Difficulté d'exécution du marché

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières, dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, le Client peut résilier le marché, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, le Client résilie le marché.



31.2. Ordre de service tardif

Lorsque la résiliation est prononcée à la demande du Titulaire par application de l'article 3.8.3, celui-ci est indemnisé des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution.

31.3. Arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé en application de l'article 20, le Client résilie le marché.

La résiliation n'ouvre droit pour le Titulaire à aucune indemnité.

ARTICLE 32 : RESILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

32.1. Le Client peut résilier le marché pour faute du Titulaire dans les cas suivants :

- a) Le Titulaire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement,
- b) Des moyens ont été mis à la disposition du Titulaire, et celui-ci se trouve dans un des cas prévus à l'article 16.8,
- c) Le Titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels,
- d) Le Titulaire a fait obstacle à l'exercice d'un contrôle par le Client dans le cadre de l'article 18,
- e) Le remplaçant de la personne désignée pour assurer la conduite des prestations est récusé, à défaut de désignation d'un nouveau remplaçant dans un délai d'un mois, ou de récusation de celui-ci dans un délai d'un mois,
- f) Le Titulaire a sous-traité en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou il n'a pas respecté les obligations relatives aux sous-traitants mentionnées à l'article 3.6,
- g) Le Titulaire n'a pas produit les attestations d'assurance dans les conditions prévues à l'article 9,
- h) Le Titulaire déclare, indépendamment des cas prévus à l'article 30.1, ne pas pouvoir exécuter ses engagements,
- i) Le Titulaire n'a pas communiqué les modifications mentionnées à l'article 3.4.2 et ces modifications sont de nature à compromettre la bonne exécution du marché,
- j) Le Titulaire s'est livré, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux,
- k) Le Titulaire ou le sous-traitant ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité, au secret professionnel bancaire, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité, conformément à l'article 5,



l) L'utilisation des résultats par le Client est gravement compromise, en raison du retard pris par le Titulaire dans l'exécution du marché,

m) Postérieurement à la signature du marché, le Titulaire a fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale,

n) Postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le Titulaire, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché s'avèrent inexacts.

32.2. Sauf dans les cas prévus aux j, m et n du 32.1 ci-dessus, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, le Client informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

32.3. La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

ARTICLE 33 : DECOMPTE DE RESILIATION

33.1. La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation, qui est arrêté par le Client et notifié au Titulaire.

33.2. Le décompte de résiliation qui fait suite à une décision de résiliation prise en application de l'article 31 comprend :

33.2.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire,
- le montant des pénalités.

33.2.2. Au crédit du Titulaire :

33.2.2.1. La valeur des prestations fournies au Client, à savoir :

- la valeur contractuelle des prestations reçues, y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.

33.2.2.2. Les dépenses engagées par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations qui n'ont pas été fournies au Client, dans la mesure où ces dépenses n'ont pas été amorties antérieurement ou ne peuvent pas l'être ultérieurement, à savoir :

- le coût des matières et objets approvisionnés en vue de l'exécution du marché,
- le coût des installations, matériels et outillages réalisés en vue de l'exécution du marché,
- les autres frais du Titulaire se rapportant directement à l'exécution du marché.



33.2.2.3. Les dépenses de personnel dont le Titulaire apporte la preuve qu'elles résultent directement et nécessairement de la résiliation du marché.

33.3. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 32 comprend :

33.3.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire,
- le montant des pénalités,
- le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché aux frais et risques du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 35.

33.3.2. Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.

33.4. Le décompte de résiliation à la suite d'une décision de résiliation prise en application de l'article 30 ou de l'article 29.2 comprend :

33.4.1. Au débit du Titulaire :

- le montant des sommes versées à titre d'avance, d'acompte, de règlement partiel définitif et de solde,
- la valeur, fixée par le marché et ses avenants éventuels, des moyens confiés au Titulaire que celui-ci ne peut restituer, ainsi que la valeur de reprise des moyens que le Client cède à l'amiable au Titulaire le montant des pénalités.

33.4.2. Au crédit du Titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations reçues y compris, s'il y a lieu, les intérêts moratoires,
- la valeur des prestations fournies éventuellement à la demande du Client telles que le stockage des fournitures.

33.5. La notification du décompte par le Client au Titulaire doit être faite au plus tard deux mois après la date d'effet de la résiliation du marché. Le cas échéant, les pénalités pour retard sont appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 34 : REMISE DES PRESTATIONS ET DES MOYENS MATERIELS PERMETTANT L'EXECUTION DU MARCHE

En cas de résiliation, le Client peut exiger du Titulaire :

- la remise des prestations en cours d'exécution, ainsi que des matières et des objets détenus en vue de l'exécution d'un marché,
- la remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au marché,



- l'exécution de mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardiennage.

Le Client en informe le Titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces biens par le Titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du Titulaire, l'application du présent article se fait aux frais du Titulaire.

ARTICLE 35 : EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

35.1. A la condition que les documents particuliers du marché le prévoient et que la décision de résiliation le mentionne expressément, le Client peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du Titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée pour faute du Titulaire.

35.2. S'il n'est pas possible au Client de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

35.3. Le Titulaire du marché résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le Client.

35.4. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

CHAPITRE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 36 : DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

Le Client et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet du marché.

Tout différend entre le Titulaire et le Client doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'une lettre de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées. Cette lettre doit être communiquée au Client dans le délai de deux mois, courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion.



Le Client dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre de réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 37 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Si toutefois, les parties ne parviennent pas à un accord, pour toute contestation, litige qui pourrait s'élever sur l'interprétation ou l'exécution du marché, compétence expresse est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou sur requête.